



DECISION N° 2022-616

**Contrat de cession de droit d'exploitation d'un spectacle "Cyrano top Chrono" dans le cadre des Rayonnantes le 21 juillet 2022 - Ville de PERPIGNAN/Cie ENCIMA**

Direction Communication et Evénements

Le Maire,

Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux délégations de pouvoir susceptibles d'être consenties au Maire par le Conseil Municipal,

Vu les articles L2122-23 et L2122-18 relatifs aux subdélégations susceptibles d'être consenties par le Maire aux Adjointes et/ou Conseillers Municipaux,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020, donnant délégation de pouvoir au Maire pour les matières énumérées dans l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du Maire en date du 28 juin 2021 portant subdélégation de signature à M. François DUSSAUBAT, Adjoint,

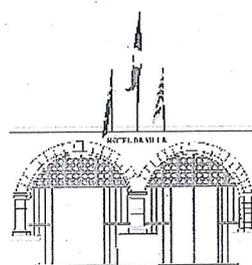
Considérant que dans le cadre des Rayonnantes, cet été, la Ville de Perpignan souhaite proposer un spectacle jeune public « Cyrano top Chrono » de la Cie Encima, le jeudi 21 juillet, Allées Maillol à partir de 20h.

Considérant l'article R 2122-3 du Code de la Commande Publique qui prévoit que les marchés peuvent être conclus sans publicité ni mise en concurrence préalables, lorsque la prestation ne peut être fournie que par un opérateur économique déterminé. La programmation des événements de cette manifestation a fait l'objet d'un appel à candidature suite auquel un jury a retenu les participants.

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :**

De conclure un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle avec l'Association Cie ENCIMA, 21 rue Saint Jean 66500 Villefranche de Conflent, représentée par Mme Muriel Valenduc, ci-après désignée « le producteur », pour assurer la représentation de « Cyrano top Chrono », Allées Maillol le 21/07/2022 à Perpignan.



ARTICLE 2 :

Le producteur fournira le spectacle entièrement monté et assurera la responsabilité artistique de la représentation.

En qualité d'employeur, le producteur assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle.

Le spectacle comprendra le matériel ainsi que la mise en œuvre artistique et, d'une manière générale tous les éléments nécessaires à sa représentation.

ARTICLE 3 :

La Ville de Perpignan, ci-après désignée « l'organisateur », s'engage à fournir le lieu de représentation en ordre de marche, après vérification que toutes les conditions techniques soient respectées.

ARTICLE 4 :

Le producteur est tenu d'assurer contre tous les risques, tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel.

L'organisateur déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux représentations de spectacles dans ses lieux.

ARTICLE 5 :

L'organisateur s'engage à verser au producteur, sur présentation de la facture, la somme de 1 029.89 € TTC (mille vingt-neuf euros et quatre-vingt-neuf centimes).

ARTICLE 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal seront chargés de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal.

Fait à Perpignan, le 22 JUIL. 2022

ID Télétransmission : 000-216601369-20220722-158691-A0-1-1

Accusé reçu le : 22 JUIL. 2022

Affiché le 22 JUIL. 2022

M. François DUSSAUBAT, Pour le Maire par subdélégation l'Adjoint

